



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 09756

Numéro SIREN : 342 242 138

Nom ou dénomination : SOCAUDIT -SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET
D'AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2015 sous le numéro de dépôt 1737



1500173902

DATE DEPOT :	2015-01-08
NUMERO DE DEPOT :	2015R001737
N° GESTION :	1987B09756
N° SIREN :	342242138
DENOMINATION :	SOCAUDIT -SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'A
ADRESSE :	8 RUE DE L ARCADE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/09/06
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	

AD 6/9/13 BA
RF

SOCAUDIT

Société À Responsabilité Limitée AU CAPITAL DE 27 500 €

SIEGE SOCIAL : 8 RUE DE L'ARCADE

75008 PARIS

342 242 138 RCS Paris

06

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

08 JAN. 2015

Sous le N° :

1737

PROCES -VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2013

8713 9756

L'an deux mille treize,

Le six septembre, à dix-huit heures ,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|--------------|
| - Monsieur Hervé-Jérôme BUFFIERE, propriétaire de | 469 parts, |
| - la société COREX-SUD, propriétaire de | 1 557 parts, |
| - Monsieur André FRISON, propriétaire de | 469 parts, |

soit un total de deux mille quatre cents quatre vingt quinze parts
sur les deux mille cinq cents (2 500) parts composant le capital social.

2 495 parts

Monsieur André FRISON préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour formalités

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un projet de cession de parts sociales aux termes duquel,

- Monsieur Hervé-Jérôme BUFFIERE, en sa qualité de cédant, cède la pleine propriété de quatre cent soixante-huit (468) parts sociales, lui appartenant dans la société SOCAUDIT,
- Monsieur André FRISON en sa qualité de cédant, cède la pleine propriété de quatre cent soixante-huit (468) parts sociales, lui appartenant dans la société SOCAUDIT,
au cessionnaire qui accepte, à savoir :
- à la société COREX-SUD, pour neuf cent trente-huit (936) parts sociales.

L'assemblée générale constate que la procédure d'agrément du cessionnaire, la société COREX-SUD, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, aux termes d'un acte de cession de parts en date de ce jour, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Article 7 – Capital social A.G.E.

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille cinq cents (37 500) euros.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de quinze (15) euros chacune, numérotées de 1 à 2500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Madame Nadine CHEVALERIAS,
à concurrence d'une part, ci..... 1 part
- COREX-SUD,
à concurrence de deux mille quatre cent quatre vingt treize parts, ci.....2 493 parts
- Monsieur Michel DERIEUX,
à concurrence d'une part, ci..... 1 part
- Hoirie Guy DUTERTRE,
à concurrence d'une part, ci..... 1 part
- Monsieur Edouard LEDUC,
à concurrence d'une part, ci..... 1 part
- Monsieur André FRISON
à concurrence d'une part, ci.....1 part
- Madame Michelle MATHIEU,
à concurrence d'une part, ci..... 1 part
- Monsieur Hervé-Jérôme BUFFIERE
à concurrence d'une part, ci.....1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL SOIT.....2 500 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

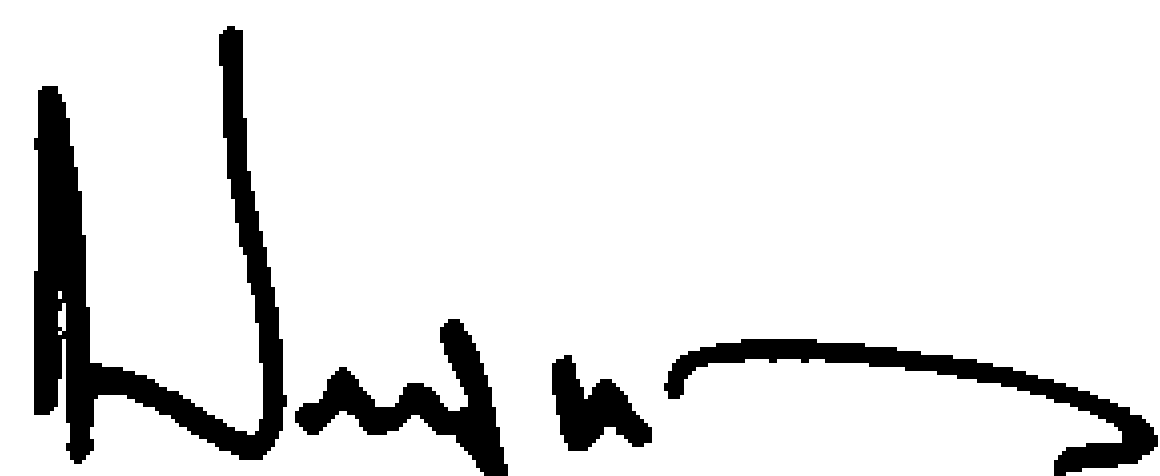
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

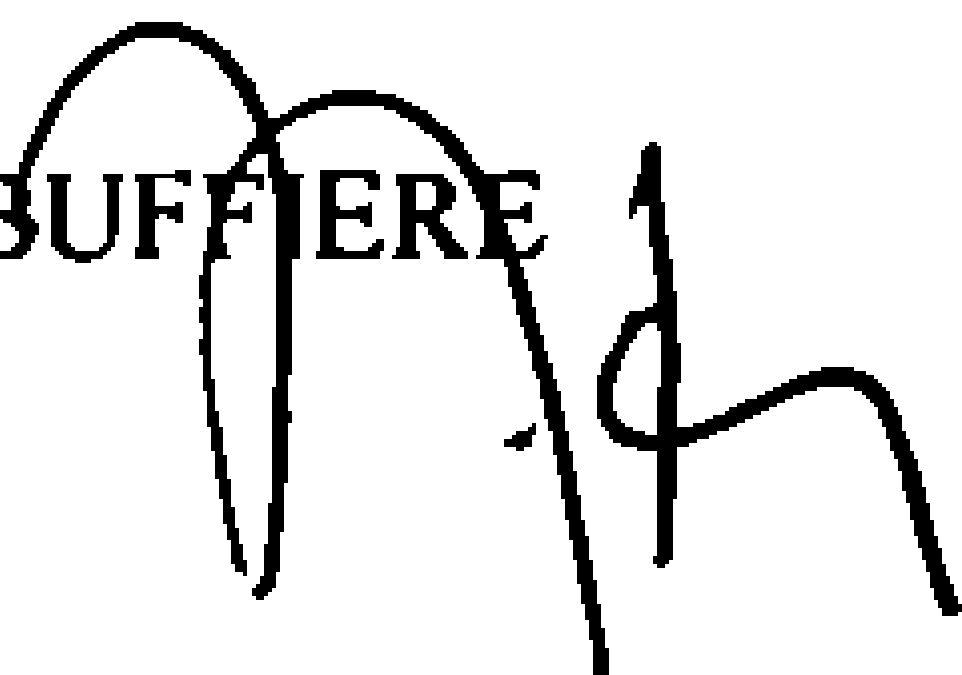
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

- André FRISON



- Hervé-Jérôme BUFFIERE



- COREX-SUD





1500173901

DATE DEPOT :	2015-01-08
NUMERO DE DEPOT :	2015R001737
N° GESTION :	1987B09756
N° SIREN :	342242138
DENOMINATION :	SOCAUDIT -SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'A
ADRESSE :	8 RUE DE L ARCADE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/09/06
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Hervé-Jérôme BUFFIERE
né le 08 octobre 1954 à AVIGNON (84)
de nationalité Française
demeurant 215, Avenue Beauséjour, CAVAILLON (Vaucluse),
marié depuis le 22 juin 1984 avec Madame Anne MITIFIOT épouse BUFFIERE, née le 25 mai 1954 à CAVAILLON (), sous le régime de la séparation de biens,
- Monsieur André FRISON,
né le 28 juillet 1952 à LA SEYNE SUR MER (83)
de nationalité Française
demeurant 121, Boulevard du Grand Terme, LES ANGLES (Gard),
marié depuis le 21 août 1976 avec Madame Evelyne LUQUET, née le 15 septembre 1952 à LA SEYNE SUR MER (83)

ci-après dénommés, le "CEDANT",
d'une part,

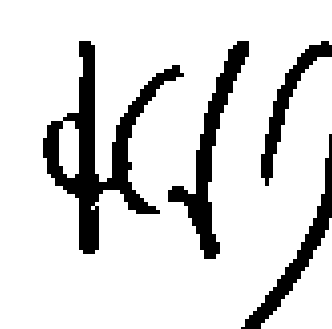
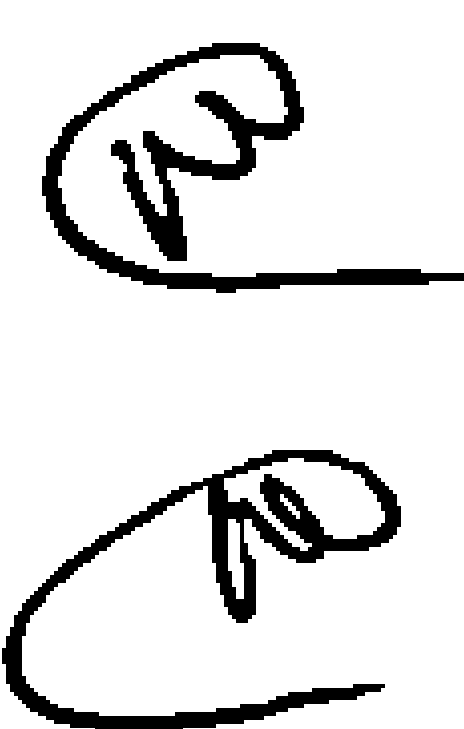
Et :

- COREX-SUD,
société anonyme au capital de 462 000 euros,
dont le siège est situé 250 Rue du petit Gigognan, AVIGNON (Vaucluse),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AVIGNON sous le numéro 304424757,
représentée par Monsieur André FRISON, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 15 juillet 1987, enregistrés à PARIS 8° le 15 juillet 1987, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SOCAUDIT au capital de 37 500 euros, divisé en 2 500 parts sociales de 15 euros chacune, dont le siège est à PARIS (Ville de



Paris) 8 Rue de l'Arcade, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 342242138, et qui a pour objet la profession de Commissaire aux comptes

CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part :

- Monsieur Hervé-Jérôme BUFFIERE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de quatre cent soixante-huit (468) parts sociales, lui appartenant dans la société SOCAUDIT,
- Monsieur André FRISON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de quatre cent soixante-huit (468) parts sociales, lui appartenant dans la société SOCAUDIT,

au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, à savoir :

- à la société COREX-SUD, pour neuf cent trente-six (936) parts sociales.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quinze euros (15) par part, soit au total quatorze mille quarante euros (14 040) pour les neuf cent trente-six (936) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de l'inscription au crédit du compte courant ouvert au nom de chacun des cédants dans la société cessionnaire d'une somme de sept mille vingt euros (7 020). Les cédants donnant valable quittance du paiement du fait de cette inscription en compte.

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions statutaires, la procédure d'agrément du cessionnaire, la société COREX-SUD, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Hervé-Jérôme BUFFIERE, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

2

13

4013

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur André FRISON, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Hervé-Jérôme BUFFIERE et Madame Anne MITIFLOT, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur André FRISON et Madame Evelyne LUQUET, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 15 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 2 500,
- le nombre de parts cédées est de 936,
- le montant de l'abattement par part est de 9.20 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 8 611.20 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 14 040 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 5 428 €

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société SOCAUDIT,

le six septembre deux mille treize,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Monsieur Hervé-Jérôme BUFFIERE

- Monsieur André FRISON

Le "CESSIONNAIRE"

- COREX-SUD,
représentée par Monsieur André FRISON

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AVIGNON
Le 07/10/2013 Bureau n°2013/669 Case n°4
Fait 3360
Enregistrement : 163 € Pénalités :
Total liquidé : cent soixante-trois euros
Montant reçu : cent soixante-trois euros
L'Agent des impôts

Marine d'AUFREY
Agent des Impôts
Fonctionnaires

DUPLICATA



1500173903

DATE DEPOT : 2015-01-08

NUMERO DE DEPOT : 2015R001737

N° GESTION : 1987B09756

N° SIREN : 342242138

DENOMINATION : SOCAUDIT -SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'A

ADRESSE : 8 RUE DE L ARCADE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2013/09/06

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

87 B 9756

SOCAUDIT

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

08 JAN. 2015

Sous le N° :

1137

Société de commissariat aux comptes et d'audit
Société à responsabilité limitée au capital de 37 500 euros
Siège social : 8, rue de l'Arcade
PARIS (8^{ème})

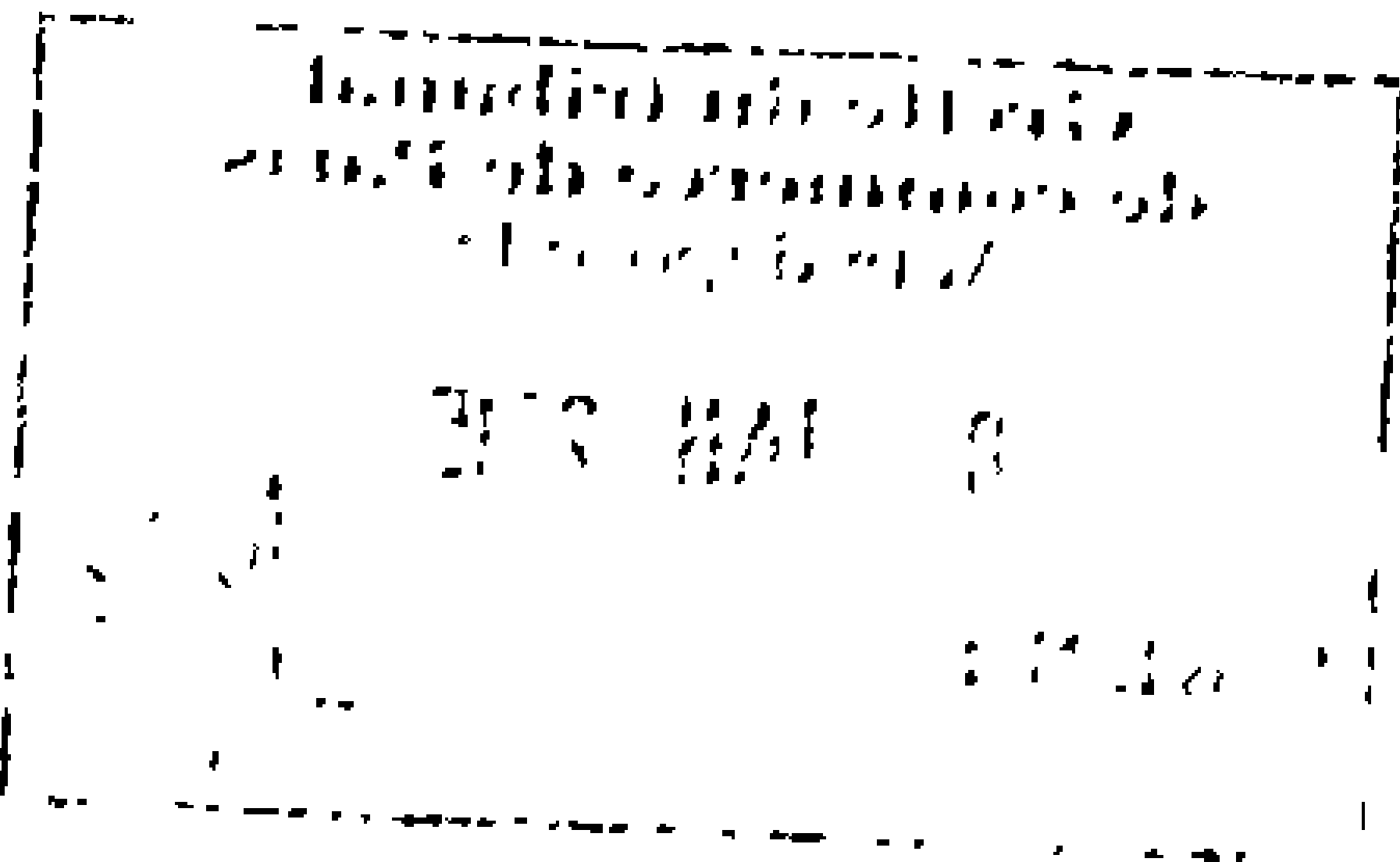
342 242 138 RCS PARIS (87 B 09756)

STATUTS

- Statuts modifiés selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 06.09.2013 : Article 7 – Capital social

Copie certifiée conforme
le 1^{er} février





SOCAUDIT
SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 37 500 €
SIEGE SOCIAL : 8, RUE DE L'ARCADE
PARIS (8E)
342 242 138 RCS PARIS (87 B 09756)

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société SOCAUDIT, SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte SSP en date à Paris du 15 juillet 1987 enregistré à PARIS (8^{ème}), R P MADELEINE, le 23 juillet 1987, Bordereau 137, Case 34.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1999, il a été adopté, à compter de la même date, la forme de Société à Responsabilité Limitée, en application des articles 236 à 238 de la Loi du 24 juillet 1966.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées, et de celles qui seraient créées ultérieurement, elle est régie par la Loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes en vertu de la Loi et des règlements en vigueur.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés et à l'exception de toutes activités commerciales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SOCAUDIT
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (8^{ème}), 8, rue de l'Arcade.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) ANNEES à compter du 8 octobre 1987, date de son immatriculation, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Il a été apporté lors de la constitution, une somme en numéraire pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F.).

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2001, le capital social, après conversion en euros par application du taux officiel de conversion a été réduit d'une somme de SIX CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTS (612,25 €), soit 4 016,12 F inscrite à un poste de réserve indisponible pour être ramené à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (37 500 €).

Article 7 – Capital social A.G.E. DU 06.09.13

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille cinq cents (37 500) euros.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de quinze (15) euros chacune, numérotées de 1 à 2500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Madame Nadine CHEVALERIAS,	
à concurrence d'une part, ci.....	1 part
- COREX-SUD,	
à concurrence de deux mille quatre cent quatre vingt treize parts, ci	2 493 parts
- Monsieur Michel OERIEUX,	
à concurrence d'une part, ci.....	1 part
- Hoirie Guy DUTERTRE,	
à concurrence d'une part, ci.....	1 part
- Monsieur Edouard LEDUC,	
à concurrence d'une part, ci.....	1 part
- Monsieur André FRISON	
à concurrence d'une part, ci.....	1 part
- Madame Michelle MATHIEU,	
à concurrence d'une part, ci.....	1 part
- Monsieur Hervé-Jérôme BUFFIERE	
à concurrence d'une part, ci.....	1 part
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	2 500 parts
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL SOIT	2 500 parts

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que les 2500 parts composant le capital social sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La liste des associés sera communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I. Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, lorsque l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise à la majorité prévue pour les Assemblées Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées dudit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

III. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce

cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique ; il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet d'un dépôt d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit quelle que soit la qualité du cessionnaire qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

III. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de

la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon des dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

V. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour même, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

I - Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent déléguer les pouvoirs, qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

III - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe I du présent article.

IV - Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

I - Forme

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) - Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Participation et représentation

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un, ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F. et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque

les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II, ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.